

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 176-2011, 16 mars 2011

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(L.R.Q., c. A-13.1.1)

Aide aux personnes et aux familles

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1), le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (R.R.Q., c. A-13.1.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 janvier 2011 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(L.R.Q., c. A-13.1.1, a. 132, par. 1^o, 3^o, 10^o, 11^o et 19^o, a. 133 et 136)

1. Le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (R.R.Q., c. A-13.1.1, r. 1) est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 48 par le suivant :

« 3^o pendant au plus 48 mois consécutifs, lorsque l'inadmissibilité au Programme de solidarité sociale résulte des revenus de travail gagnés par l'adulte seul ou un adulte membre de la famille; ».

2. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il en est de même si, après le premier mois d'inadmissibilité, les revenus de travail de l'adulte seul ou de la famille visés au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 48 sont remplacés par des prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi, autres que celles visées au premier alinéa et que, sans tenir compte de ces prestations, leurs ressources sont inférieures au montant nécessaire pour subvenir à leurs besoins. ».

3. Le paragraphe 21^o de l'article 111 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 21^o jusqu'à concurrence d'un montant de 100 \$ par mois par enfant à charge, les versements périodiques de pension alimentaire réalisés par la famille; ».

4. L'article 174 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **174.** Pour l'application de l'article 64 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, le créancier d'une obligation alimentaire informe le ministre en transmettant, dans les délais fixés, copie de l'entente ou de la procédure judiciaire au Service des pensions alimentaires du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

L'adresse du Service des pensions alimentaires est publiée sur le site Internet du ministère. ».

5. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 177, de ce qui suit :

**« SECTION III
MAJORATION DES PRESTATIONS**

177.1 Les montants visés au troisième alinéa sont augmentés le 1^{er} janvier de chaque année, selon le facteur d'indexation établi aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 750.2 de la Loi sur les impôts pour cette année.

Lorsqu'un montant qui résulte de l'indexation prévue au premier alinéa n'est pas un multiple de 1 \$, il doit être rajusté au multiple de 1 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 1 \$ supérieur.

Les montants suivants font l'objet de l'augmentation prévue au premier alinéa :

- 1^o celui prévu au deuxième alinéa de l'article 52;
- 2^o les deuxième et troisième montants prévus au troisième alinéa de l'article 52;
- 3^o celui prévu au quatrième alinéa de l'article 52;
- 4^o celui prévu au deuxième alinéa de l'article 53;
- 5^o les deuxième et troisième montants prévus au troisième alinéa de l'article 53;
- 6^o celui prévu au quatrième alinéa de l'article 53;
- 7^o ceux prévus à l'article 56;
- 8^o le premier montant prévu à l'article 59;
- 9^o ceux prévus aux articles 60, 64 et au deuxième alinéa de l'article 75;
- 10^o celui prévu au deuxième alinéa de l'article 116;
- 11^o les deuxième et troisième montants prévus au troisième alinéa de l'article 116;
- 12^o celui prévu au quatrième alinéa de l'article 116;
- 13^o ceux prévus aux articles 132, 156 et 157.

177.2 Les deuxième, troisième, cinquième et sixième montants prévus au premier alinéa de l'article 53 sont de 5 000 \$ chacun, auxquels sont ajoutés respectivement les premier, deuxième, troisième et quatrième montants prévus au premier alinéa de l'article 132, tels qu'indexés le 1^{er} janvier de chaque année.

177.3 Les montants prévus au premier alinéa de l'article 57 sont augmentés du montant nécessaire pour maintenir un écart de 100 \$ avec les montants des prestations de base prévues à l'article 56, telles qu'indexées le 1^{er} janvier de chaque année.

177.4 Le deuxième montant prévu à l'article 59 est augmenté du montant nécessaire pour maintenir un écart de 50 \$ avec le premier montant prévu à l'article 59, tel qu'indexé le 1^{er} janvier de chaque année.

177.5 Le ministre informe le public du résultat de l'indexation et de l'augmentation faites en vertu de la présente section dans la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen. ».

6. Les articles 199 à 201 et 206 de ce règlement sont abrogés.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2011.

55237